

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 mai 2014

L'an deux mille quatorze, le 13 du mois de mai à 17 heures 30 minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord *Atlantique* dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

**Date de la convocation :** 7 mai 2014  
**Nombre de Conseillers en exercice :** 36  
**Présents :** 28  
**Votants :** 34

#### **Membres présents :**

M. ROSAZZA, M. CHAUVET, Mme MINVIELLE, M. TREUTENAERE, M. PERRIERE, Mme PALLET, M. DEBELLEIX, Mme DESTOUESSE, Mme LE YONDRE, M. MAHIEU, M. ROMAN, M. LAFON, M. POCARD, Mme BANOS, M. BELLIARD, Mme CAZAUX, Mme LARRUE, M. DEVOS, Mme CAZENTRE-FILLASTRE, M. SAMMARCELLI, M. COURMONTAGNE, M. CASAMAJOU, M. BAUDY, Mme CAZAUBON, M. PAIN, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE

**Pouvoirs :** Mme COMTE à M. TREUTENAERE  
Mme PLEGUE à M. BAUDY  
Mme GARNUNG à M. POCARD  
M. GAUBERT à Mme LE YONDRE  
Mme GIRARD à M. SAMMARCELLI  
Mme MOYEN-DUPUCH à M. COURMONTAGNE

**Membres absents :** M. PERUSAT, M. MARTINEZ

**Secrétaire de séance :** M. CHAUVET

\*\*\*\*\*

#### **Ordre du jour du 13 mai 2014**

*Le Président ajoute un dossier à l'ordre du jour à savoir l'installation de Mme CAZENTRE-FILLASTRE de la Commune de Lanton au sein du Conseil communautaire en remplacement de Mme AICARDI, démissionnaire.*

*L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.*

---

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : BL/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains**  
**le :**

**Mardi 13 mai 2014 à 17 h 30.**

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MAI 2014**

### **ORDRE DU JOUR**

- Rapport n° 2014/15 : Installation de Mme CAZENTRE-FILLASTRE au sein du Conseil communautaire ;
- Rapport n° 2014/16 : Délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;
- Rapport n° 2014/17 : Constitution des Commissions permanentes ;
- Rapport n° 2014/18 : Constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;
- Rapport n° 2014/19 : Désignation de délégués communautaires au sein du SYBARVAL ;
- Rapport n° 2014/20 : Désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs ;
- Rapport n° 2014/21 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Rapport n° 2014/22 : Indemnités de fonctions des Elus communautaires ;
- Rapport n° 2014/23 : Création des tarifs de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret ;
- Rapport n° 2014/24 : Modification du tableau des effectifs.

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Décisions du Président.
-

**Délibération n° 2014/15 : Installation de Mme CAZENTRE-FILLASTRE au sein du Conseil communautaire (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le procès-verbal du 25 avril 2014 de l'élection du Président et des Vice-présidents de la COBAN, déposé en Sous-préfecture le 28 avril 2014, dispose dans son paragraphe 1 « Installation des Conseillers communautaires » que la séance a été précisément ouverte par l'installation dans leurs fonctions des 36 membres du Conseil communautaire.

Or, par lettre du 5 mai 2014, Madame Muriel AICARDI, pour le compte de la Commune de Lanton, portait à la connaissance du Président son intention de démissionner de ses fonctions de Conseillère communautaire.

Aussi, en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission d'un membre de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est définitive dès sa réception par le Président ; dès lors, il convient de pourvoir au siège devenu vacant.

*Lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu (article L.273-10 du Code Electoral).*

Dans ces conditions, **il est proposé au Conseil communautaire DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Mme Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE en son sein.

***Le Conseil communautaire PREND ACTE de l'installation de Mme Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE en son sein.***

**Délibération n° 2014/16 : Délégation de compétences du Conseil communautaire au Président (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2014/12 en date du 25 avril 2014, portant élection du Président de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2014 ;

**Considérant** que dans un souci d'efficacité et d'amélioration du fonctionnement général, le Conseil communautaire peut déléguer à son Président certaines des compétences dévolues à l'assemblée délibérante, et ce sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, nonobstant les possibilités plus larges ouvertes par l'article L.5211-10 de ce même Code.

**Il est proposé :**

- **DE CHARGER** le Président, par délégation du Conseil communautaire :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
- 2) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des sommes inscrites au budget ;
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 5 185 999 € pour ceux relatifs aux travaux, lorsque les crédits sont inscrits au Budget » ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurances ;
- 6) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers *jusqu'à 4 600 €* ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer, *dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines)*, le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) D'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, *dans tous les cas et devant toutes les juridictions* ;
- 12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires *jusqu'à 7 500 €*.

- **DE PREVOIR** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par le premier Vice-président ou les Vice-présidents dans l'ordre du tableau.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :***

- ***CHARGE le Président des délégations ci-dessus ;***
- ***PREVOIT qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par le premier Vice-président ou les Vice-présidents dans l'ordre du tableau.***

**Vote**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2014/17 : Constitution des Commissions permanentes**  
**(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1 ;

**Considérant** qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de chacune de ces Commissions, avec possibilité de délégation.

Dans ce cadre, est proposée la constitution des huit Commissions permanentes ci-dessous :

1. **Administration générale et juridique ;**
2. **Finances, Personnel ;**
3. **Déplacements, transports ;**
4. **Développement et promotion économique ;**
5. **Prospectives territoriales ;**
6. **Environnement, développement durable et cadre de vie ;**
7. **Equipement et aménagement du territoire ;**
8. **Communication.**

***Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2014,***

**Il est proposé :**

- **DE PROCEDER** à un vote à mains levées ;
- **DE CREER** huit Commissions permanentes selon les intitulés susvisés ;
- **DE DECIDER** que ces Commissions comporteront chacune, outre leur Président, huit titulaires et huit suppléants désignés respectivement par chacune des Communes.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :***

- ***PROCEDE*** à un vote à mains levées ;
- ***CREE*** huit Commissions permanentes selon les intitulés susvisés ;
- ***DECIDE*** que ces Commissions comporteront chacune, outre leur Président, huit titulaires et huit suppléants désignés respectivement par chacune des Communes.

**Vote**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **Délibération n° 2014/18 : Constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que les Régions, les Départements, les Communes de plus de 10 000 habitants, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants et les Syndicats Mixtes comprenant au moins une Commune de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette Commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend :

- Des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La Commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ; *Le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.* Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La Commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ; *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.*
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;



4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la Commission des projets précités.

Ainsi, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la volonté de participation la plus large, il est proposé de fixer la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux comme suit :

- Le Président de la COBAN Atlantique ou son représentant,
- Huit membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Deux représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2014,*

**Il est proposé D'APPROUVER** la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux selon les principes définis ci-dessus.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux selon les principes définis ci-dessus.***

**Vote**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2014/19 : Désignation de délégués communautaires au sein du SYBARVAL  
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – dite Loi ALUR – Titre 4 chapitre 2 section 5 a modifié l'article L. 5214-16 du CGCT « La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant [...] de l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; SCOT [...] PLU... ».

Ainsi, lorsque le périmètre d'une Communauté compétente en matière de SCOT est entièrement compris dans celui du SCOT, la Communauté de Communes est substituée, de plein droit, à ses Communes membres, dans le Syndicat mixte créé pour élaborer le SCOT.

C'est donc dans ce contexte que la COBAN doit procéder à la désignation des délégués de la COBAN au sein du Comité Syndical.

Les statuts du SYBARVAL fixent comme suit la représentation des délégués de la COBAN :

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DE TITULAIRE</b>	<b>NOMBRE DE SUPPLEANT</b>
ANDERNOS-LES-BAINS	5	1
ARES	3	1
AUDENGE	3	1
BIGANOS	4	1
LANTON	3	1
LEGE-CAP FERRET	3	1
MARCHEPRIME	2	1
MIOS	3	1

Chaque Commune ayant fait connaître ses représentants, le Président propose de procéder à l'élection des délégués de la COBAN au SYBARVAL, par un vote à mains levées.

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2014,*

**Le Président de la COBAN PROPOSE** la liste de candidats suivants :

<b>COMMUNES</b>	<b>DELEGUES TITULAIRES</b>	<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>
ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA Marie-France COMTE Jean-Marie DUCAMIN Noëlle PERES Pascal CHAUVET	Eric COIGNAT
ARES	Jean-Guy PERRIERE Dominique PALLET Jean-François RATEL	Jean-Pierre LACOSTE
AUDENGE	Nathalie LE YONDRE Patrice MAHIEU Henri DUBOURDIEU	Jean LABASSAT
BIGANOS	Bruno LAFON Véronique GARNUNG Georges BONNET Béatrice CAMINS	Enrique ONATE
LANTON	Marie LARRUE Daniel BALAN Alain DEVOS	Daniel SUIRE
LEGE-CAP FERRET	Michel SAMMARCELLI Jean-François RENARD André ROUAS	Catherine GUILLERM
MARCHEPRIME	Serge BAUDY Karine CAZAUBON	Chrystelle FAUGERE
MIOS	Cédric PAIN Didier BAGNERES Patricia CARMOUSE	Alexandra GAULIER

***Le Conseil communautaire DECLARE ELUS au SYBARVAL les délégués de la COBAN cités ci-dessus.***

**Vote**

**Pour : 33**

**Contre : 1 (M. LASSERRE, Mios)**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2014/20 : Désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs  
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

**Au vu** de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

**Au vu** de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2014,*

**Il est proposé DE PROCEDER** par un vote à mains levées aux désignations suivantes :

<b>ORGANISMES</b>	<b>REPRESENTANT TITULAIRE</b>	<b>REPRESENTANT SUPPLEANT</b>
<b>Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)</b>	Serge BAUDY	Néant
<b>Commission Consultative du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde</b>	Serge BAUDY	Nathalie LE YONDRE
<b>Comité de pilotage du Pays</b>	Michel SAMMARCELLI Jean-Yves ROSAZZA Nathalie LE YONDRE Bruno LAFON	Néant
<b>Comité de Pilotage Opération Collective de Modernisation du Commerce et de l'Artisanat (OCM)</b>	Marie LARRUE Nathalie LE YONDRE	Bruno LAFON Jean-Yves ROSAZZA
<b>Comité de programmation LEADER</b>	Cédric PAIN Bruno LAFON	Serge BAUDY Marie LARRUE
<b>Comité de programmation AXE 4 du FEP</b>	Jean-Yves ROSAZZA	Nathalie LE YONDRE
<b>Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitain (GIP)</b>	Jean-Guy PERRIERE	Michel SAMMARCELLI
<b>Comité National d'Action Sociale (CNAS)</b>	Nathalie LE YONDRE Collège Elus	Myriam VEYRY Collège Agents

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PROCÈDE par un vote à mains levées aux désignations ci-dessus.**

**Vote**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2014/21 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que :

**Vu** l'article 22 du Code des Marchés Publics,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-22 ;

La Commission d'appel d'offres est une Commission à caractère permanent. Elle est élue pour la durée du mandat et siègera également aux jurys et Commissions composées de jurys, tels que prévus aux articles 24, 69, 70, 74, 167 et 168 du Code des Marchés Publics.

Cette commission est particulière car elle a un rôle décisionnel en matière de marchés formalisés (validité des candidatures, classement des offres et choix de l'attributaire, déclaration d'appel d'offres infructueux) et un rôle consultatif pour les avenants.

La Commission d'appel d'offres doit être composée, en plus du Président ou de son représentant, de cinq membres du Conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En outre, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste. Celles-ci peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

De plus, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La Commission d'Appel d'Offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Par conséquent, le Président fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret sans panachage, ni vote préférentiel (Elus dans l'ordre indiqué) conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

***Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2014,***

Le Président propose de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres par un vote à mains levées.

**II PROPOSE** la liste de candidats suivants :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Jacques COURMONTAGNE	Bernard CASAMAJOU
Pascal CHAUVET	Serge BAUDY
Marie LARRUE	Alain DEVOS
Jean-Guy PERRIERE	Alain DEBELLEIX
Didier BAGNERES	Patrick BELLIARD

***Sont déclarés élus :***

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Jacques COURMONTAGNE	Bernard CASAMAJOU
Pascal CHAUVET	Serge BAUDY
Marie LARRUE	Alain DEVOS
Jean-Guy PERRIERE	Alain DEBELLEIX
Didier BAGNERES	Patrick BELLIARD

***Le Conseil communautaire PREND ACTE de la désignation de Madame Nathalie LE YONDRE comme Représentante du Président pour la Commission d'Appel d'Offres et ce, pour la durée du mandat.***

**Vote**

**Pour : 33**

**Contre : 1 (M. LASSERRE, Mios)**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2014/22 : Indemnités de fonctions des Elus communautaires**  
**(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN expose que :

**Vu** la circulaire du 19 juillet 2010 de la Préfecture de la Gironde (Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité), modifiant la circulaire n° 18 de l'année 2008, rappelant la circulaire n° 26 du 27 avril 1992 et la circulaire n° 14 du 21 février 2007, les conditions d'exercice des mandats locaux, relatives au régime indemnitaire des Elus sont applicables depuis le 30 mars 1992 et complétées par des indemnités de fonctions des titulaires des mandats locaux.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des Elus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 de la rémunération des personnels des Collectivités territoriales (J.O. du 8 juillet 2010).

En ce qui concerne les indemnités de fonctions brutes mensuelles du Président (valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010), elles sont calculées en fonction de la population municipale du territoire de la COBAN (de 50 000 à 99 999 habitants) et correspondent à 82,49 % de l'indice brut 1015 (articles L.5211-12, R.5214-1 et R.5332-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En ce qui concerne les indemnités de fonctions brutes mensuelles des Vice-Présidents (valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2010), ces dernières sont également calculées en fonction de la population municipale du territoire de la COBAN et correspondent à 33 % de l'indice brut 1015 (articles L.5211-12, R.5332-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, dans la limite d'une enveloppe globale maximum correspondant au cas particulier de la COBAN, à sept fois ce montant individuel, le montant attribué à chaque Vice-président peut faire l'objet d'une variation en plus ou en moins.

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2014,*

**Il est proposé :**

- **DE FIXER** l'indemnité du Président à 82,49 % de l'indice brut 1015 ;
- **DE FIXER** l'indemnité de chacun des Vice-Présidents à 33 % de l'indice brut 1015 ;
- **DE DECIDER** le versement de ces indemnités à compter du 26 avril 2014, date effective d'exercice des fonctions précitées.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :***

- **FIXE** l'indemnité du Président à 82,49 % de l'indice brut 1015,
- **FIXE** l'indemnité de chacun des Vice-Présidents à 33 % de l'indice brut 1015,
- **DECIDE** le versement de ces indemnités à compter du 26 avril 2014, date effective d'exercice des fonctions précitées.

**Vote**

**Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 1 (M. LASSERRE, Mios)**

**Délibération n° 2014/23 : Création des tarifs de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 2014/09 en date du 12 février 2014, le Conseil communautaire a approuvé le transfert à la COBAN de la compétence relative à « la réalisation et la gestion des déchèteries professionnelles ».

D'autre part, cette délibération :

- approuvait la gestion du site de Lège-Cap Ferret à compter du 25 mars 2014 ;
- fixait une tarification pour la prise en charge et l'élimination des déchets, jusqu'alors pris en charge par la Société gestionnaire du site et rappelée ci-après :

Flux	Prix en € H.T
Tout-venant/DIB	149 €/Tonne
Déchets verts	65 €/Tonne
Bois	60 €/Tonne
Gravats	21 €/Tonne

La gestion de cette déchèterie professionnelle implique la création de nouveaux tarifs afin de prendre en compte l'accueil de déchets dangereux pour la santé et l'environnement et/ou dont l'élimination requiert des précautions particulières :

- Déchets dangereux divers d'usage courant : acides, bases, solvants, combustibles, produits phytosanitaires, peintures, aérosols, emballages souillés, etc...
- Fusées de détresse et autres articles similaires ;
- Extincteurs et autres récipients sous pression.

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2014,**

**Il est proposé DE FIXER**, comme suit, les tarifs de l'ensemble de nos prestations :

Flux	Prix en € HT
Tout-venant/DIB	149 €/Tonne
Déchets verts	65 €/Tonne
Bois	60 €/Tonne
Gravats	21 €/Tonne
Déchets dangereux divers	730 €/Tonne
Fumigènes, fusées de détresse et autres fusées à main	5 €/unité
Extincteurs et autres bouteilles sous pression	15 €/unité

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire FIXE, comme indiqué ci-dessus, les tarifs de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret à compter de la prise d'effet de la présente délibération.**

**Vote**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**



**Délibération n° 2014/24 : Modification du tableau des effectifs**  
**(Rapporteur : M. LE PRÉSIDENT)**

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que suite au départ à la retraite de certains agents et au recrutement du Directeur de Communication, il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

Création :

- **1 poste d'Attaché principal**

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2014,*

**Il est proposé de bien vouloir :**

- **ACCEPTER** la création du poste ci-dessous au tableau des effectifs, à savoir :
  - **Attaché principal**
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2014 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :***

- ***ACCEPTE*** la création du poste ci-dessous au tableau des effectifs, à savoir :
  - ***Attaché principal***
- ***PRECISE*** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2014 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

**Vote**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DECISION N° 2014-03 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché de travaux d'extension de la déchèterie d'Audenge**  
**(Lots 1, 2 et 3)**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

**Vu** la délibération n° 2010/45 en date du 14 décembre 2010 modifiant la délégation au Président relative à la signature des marchés publics et de leurs avenants, modifiée par la délibération n° 2011/31 en date du 5 juillet 2011,

**Vu** les pièces du marché,

**Considérant** que le marché a été alloti comme suit : lot n° 1 Extension de la plateforme de déversement et de l'aire de manœuvre des poids lourds, lot n° 2 Clôture béton et portail coulissant ; lot n° 3 Barrières de sécurité et local DDS en ossature métallique.

**Considérant** les diverses offres présentées et après analyse au regard des critères ci-après pondérés comme suit : le prix des prestations (50 %), la valeur technique (30 %) et l'organisation des travaux, le délai de réalisation (20 %).

**Considérant** que le marché est attribué pour chacun des lots à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le lot n° 1 à l'entreprise Malet, sise 3, chemin de Pontacq à Blanquefort (33295), pour un montant de 235 768,60 € H.T. soit 281 979,25 € TTC.

**ARTICLE 2 :** D'attribuer le lot n° 2 à l'entreprise Novaflore sise 39, route de Lalande à Montussan (33450), pour un montant 22 939,50 € H.T. soit 27 435,64 € T.T.C.

**ARTICLE 3 :** D'attribuer le lot n° 3 à l'entreprise SPAC sise avenue du Sable d'expert – CS 90071 Saint-Médard d'Eyrans à La Brède (33652), pour un montant de 39 688,25 € H.T. soit 47 467,15 € T.T.C.

**ARTICLE 4 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

**ARTICLE 6 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DECISION N° 2014-04 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché de travaux pour l'aménagement du Pôle d'Echanges Intermodaux en gare de Facture-Biganos (Lots 1, 2 et 3)**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

**Vu** la délibération n° 2010/45 en date du 14 décembre 2010 modifiant la délégation au Président relative à la signature des marchés publics et de leurs avenants, modifiée par la délibération n° 2011/31 en date du 5 juillet 2011,

**Vu** les pièces du marché,

**Considérant** que le marché a été alloté comme suit : lot n° 1 VRD ; lot n° 2 Eclairage public ; lot n° 3 Espaces verts.

**Considérant** les diverses offres présentées et après analyse au regard des critères ci-après pondérés comme suit : le prix des prestations (50 %), la valeur technique (35 %) et l'organisation des travaux, le délai de réalisation (15 %).

**Considérant** que le marché est attribué pour chacun des lots à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le lot n° 1 à l'entreprise VAN CUYCK, sise 3 et 5 rue Jules Chambrelent à Arès (33740), pour un montant de 2 798 788,40 € H.T. soit 3 358 546 € T.T.C. (y compris l'ensemble des Prestations Supplémentaires Eventuelles).

**ARTICLE 2 :** D'attribuer le lot n° 2 à l'entreprise CEGELEC sise 54 avenue Gustave Eiffel à Cestas (33612), pour un montant de 240 256,27 € H.T. soit 288 307,52 € T.T.C.

**ARTICLE 3 :** D'attribuer le lot n° 3 à l'entreprise BOUYRIE DE BIE sise 781, chemin de Camentron à Messanges (40660) pour un montant de 354 578,28 € H.T. soit 425 493,93 € T.T.C. (y compris l'ensemble des Prestations Supplémentaires Eventuelles).

**ARTICLE 4 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

**ARTICLE 6 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DECISION N° 2014-05 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché de travaux de démolition de bâtiments à Biganos.**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

**Vu** la délibération n° 2010/45 en date du 14 décembre 2010 modifiant la délégation au Président relative à la signature des marchés publics et de leurs avenants, modifiée par la délibération n° 2011/31 en date du 5 juillet 2011,

**Vu** les pièces du marché,

**Considérant** les diverses offres présentées et après analyse au regard des critères ci-après pondérés comme suit : le prix des prestations (50 %), la valeur technique (30 %) et le délai de réalisation (20 %),

**Considérant** que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à la société SARL D2M pour un montant total de 54 988,16 € H.T. soit 65 985,79 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

**ARTICLE 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**DECISION N° 2014-06 PRISE PAR LE PRESIDENT  
Relative à la conclusion d'un contrat de location  
d'une pelle à pneus Liebherr A918**

Le Président de la COBAN,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2008-09 du 19 mai 2008 portant sur les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant** la nécessité d'assurer la mise à disposition d'un engin de manutention pour le fonctionnement de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La COBAN Atlantique conclut un contrat de location d'une pelle à pneus A918, avec la société LIEBHERR LOCATION, sise, rue Eugène Buhan, 33170 GRADIGNAN.

**ARTICLE 2** : Le contrat est passé pour une durée maximale de 6 mois.

**ARTICLE 3** : Le montant mensuel de la location est de 4 400,00 € H T.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Arcachon.

**ARTICLE 5** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**DECISION N° 2014-07 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché de fourniture de murs autoporteurs**  
**pour le stockage de déchets**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

**Vu** la délibération n° 2010/45 en date du 14 décembre 2010 modifiant la délégation au Président relative à la signature des marchés publics et de leurs avenants, modifiée par la délibération n° 2011/31 en date du 5 juillet 2011,

**Vu** les pièces du marché,

**Considérant** que le marché comprend :

- Une tranche ferme consistant en la fourniture de murs autoporteurs modulables ;
- Deux tranches conditionnelles consistant au montage des équipements par site et par type de stockage de déchets.

**Considérant** les deux offres présentées et après analyse au regard des critères ci-après pondérés comme suit : le prix de l'offre établi d'après les besoins de stockage de la collectivité (50 %), le délai de fourniture (25 %) et la garantie sur laquelle s'engage le fournisseur (25 %),

**Considérant** que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

**Considérant** que le marché a fait l'objet d'une négociation financière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à la société SARL Denis OUDIN, pour les deux sites, avec affermissement des tranches conditionnelles portant sur le montage, pour un montant total de 117 002,58 € H.T. soit 140 403,03 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète.

**ARTICLE 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**DECISION N° 2014-08 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative à la conclusion d'un contrat de location d'un bungalow**

Le Président de la COBAN,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2008/09 du 19 mai 2008 portant sur les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant** la nécessité d'assurer la mise à disposition d'un bureau d'accueil pour les usagers de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, le temps des travaux de rénovation du site,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La COBAN Atlantique conclut un contrat de location d'un bungalow, avec la société ALGECO, agence de Bordeaux, sise, ZI de Marillac, 33650 MARTILLAC.

**ARTICLE 2** : Le contrat est passé pour une durée minimale de 13 mois.

**ARTICLE 3** : Le montant mensuel de la location est de 357,08 € H.T. Le montant des frais d'installation est de 1395,95 € H.T, celui de désinstallation (actualisable) est de 417,65 € H.T.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Arcachon.

**ARTICLE 5** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**DECISION N° 2014-09 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Portant sur les marchés relatifs à l'évacuation et au traitement des déchets verts du**  
**site de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** la délibération n° 2010/45 en date du 14 décembre 2010 modifiant la délégation au Président relative à la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée par la délibération n° 2011/31 en date du 5 juillet 2011,

**Vu** le Décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics

**Vu** les pièces du marché,

**Considérant** la nécessité d'évacuer et de traiter les déchets verts accueillis sur la plateforme de la déchèterie Professionnelle de Lège Cap-Ferret dont la COBAN a repris l'exploitation,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché d'évacuation à l'entreprise TGB sise 360 Allée de Péronette – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC pour un montant total de 170 € HT la rotation sur une durée de 6 mois (nombre de rotations estimé : 45). D'attribuer à l'entreprise TERRALYS sise AG Centrale, 1 Bvd Haussmann – 75009 PARIS 9<sup>ème</sup> pour un montant de traitement de 10 € HT la tonne (tonnages estimés : 600 t).

**ARTICLE 2** : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Arcachon.

**ARTICLE 4** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois.



**DECISION N° 2014-10 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché de création de dalles de stockage de déchets et stabilisation des espaces de manœuvre**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

**Vu** la délibération n° 2010/45 en date du 14 décembre 2010 modifiant la délégation au Président relative à la signature des marchés publics et de leurs avenants, modifiée par la délibération n° 2011/31 en date du 5 juillet 2011,

**Vu** les pièces du marché,

**Considérant** les diverses offres présentées et après analyse au regard des critères ci-après pondérés comme suit : le prix des prestations (70 %) et le délai global des travaux, période de préparation comprise (30 %),

**Considérant** que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à la société VAN CUYCK TP, pour un montant total de 71 940 € H.T. soit 86 328 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

**ARTICLE 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**DECISION N° 2014-11 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative à la conclusion d'un contrat de location d'un bungalow**

Le Président de la COBAN,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 2008-09 du 19 mai 2008 portant sur les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**,

**Considérant** la nécessité d'assurer la mise à disposition d'un bureau d'accueil pour les usagers de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, le temps des travaux de rénovation du site,

**Considérant** la nécessité de disposer de sanitaires séparés du fait de la présence de personnel féminin sur le site,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La COBAN Atlantique retire la décision n° 2014-08.

**ARTICLE 2** : La COBAN Atlantique conclut un contrat de location d'un bungalow, avec la société ALGECO, agence de Bordeaux, sise, ZI de Marillac, 33650 MARTILLAC.

**ARTICLE 3** : Le contrat est passé pour une durée minimale de 13 mois.

**ARTICLE 4** : Le montant mensuel de la location est de 354,08 € H T. Le montant des frais d'installation est de 707,65 € H T, celui de désinstallation (actualisable) est de 257,65 € H T.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Arcachon.

**ARTICLE 6** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**DECISION N° 2014-12 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative à la conclusion d'une convention de reprise des Déchets d'Equipements**  
**Electriques et Electroniques d'origine professionnelle**

Le Président de la COBAN,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2008-09 du 19 mai 2008 portant sur les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant** l'intérêt financier et environnemental de créer une filière d'apport séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques pour les usagers de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, le temps des travaux de rénovation du site,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La COBAN Atlantique conclut une convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC, sise 41 boulevard Vauban, immeuble ARAGO, 78280 GUYANCOURT.

**ARTICLE 2** : La convention prend effet à partir de sa signature jusqu'au 31 décembre 2014. Par la suite, elle est reconductible tacitement par période successive d'une année, pour une durée cumulée maximale de 10 ans. La convention peut être résiliée unilatéralement sans indemnité par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 3** : La COBAN accepte que la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret devienne un point d'apport volontaire pour les D3E des professionnels.

**ARTICLE 4** : ECOLOGIC rétribuera la COBAN Atlantique à hauteur de 50 € la tonne de D3E stockés et triés. L'éco-organisme, via ses prestataires, prendra en charge la collecte et le traitement de ces D3E. Les tonnages considérés sont estimés entre 2 et 5 tonnes par an.

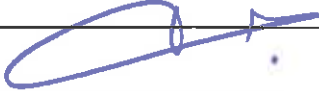
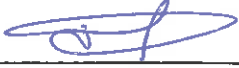
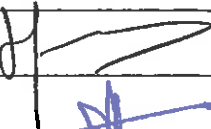

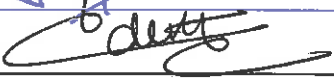

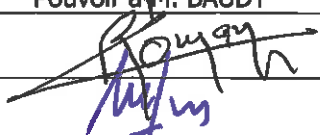






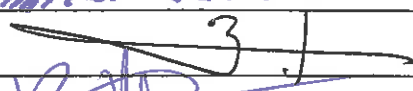
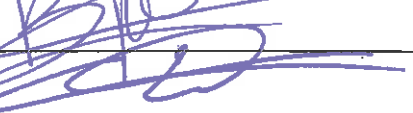


**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Arcachon.

**ARTICLE 6** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 18 h 15.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 mai 2014**  
**ETAT DE PRESENCE DES ELUS**

<b>ANDERNOS-LES-BAINS</b>	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	Pouvoir à M. TREUTENAERE
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	
<b>ARES</b>	Roger TREUTENAERE	
	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	
	Alain DEBELLEIX	
<b>AUDENGE</b>	Véronique DESTOUESSE	
	Nathalie LE YONDRE	
	Patrice MAHIEU	
	Adeline PLEGUE Christian ROMAN	Pouvoir à M. BAUDY
<b>BIGANOS</b>	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG Alain POCARD	Pouvoir à M. POCARD
	Sophie BANOS	
	Patrick BELLARD	
	Annie CAZAUX	
	<b>LANTON</b>	Marie LARRUE
Alain DEVOS		
Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE		
Christian GAUBERT		Pouvoir à Mme LE YONDRE
<b>LEGE-CAP FERRET</b>	Michel SAMMARCELLI	
	Valérie GIRARD	Pouvoir à M. SAMMARCELLI
	Jacques COURMONTAGNE	
	Isabelle MOYEN-DUPUCH Bernard CASAMAJOU	Pouvoir à M. COURMONTAGNE <i>Pouvoir à Michel Sammarcelli.</i>
<b>MARCHEPRIME</b>	Serge BAUDY	
	Karine CAZAUBON	
<b>MIOS</b>	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	
	Didier BAGNERES	
	Didier LASSERRE	